



Charte FPDC - Engagements des membres du jury

Préambule :

La Fédération Professionnelle du Drone Civil (« **FPDC** »), association loi 1901, dont le siège social est sis 171 Bis avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine et enregistrée sous le numéro SIRET 800 428 799 00038 est un organisme qui regroupe les professionnels du secteur des drones civils (constructeurs, opérateurs, centres de formation).

La FPDC a accompagné l'application de nouvelles lois et règles codifiant l'utilisation professionnelle de drones pour un usage civil, dont notamment la possibilité de labelliser des centres de formation de candidats à l'examen de certification de télépilote.

Dans ce cadre, la FPDC a mis en place une labellisation délivrée à la suite d'une évaluation des candidats selon un cahier des charges précis et des critères exigeants.

Les candidatures sont examinées par un jury, composé de membres de la FPDC ou de professionnels choisis en fonction de leurs compétences. Le jury se réunit régulièrement afin d'étudier les candidatures et déterminer si les candidats sont éligibles à l'obtention de la labellisation.

Pour assurer le gage de qualité du label d' « Organisme de formation labellisé FPDC », chaque membre du jury s'engage à accepter vis-à-vis de la FPDC les engagements prévus dans la présente charte d'engagements des membres du jury (la « **Charte** »)

En signant la présente Charte, le membre du jury concerné s'engage à respecter strictement et de manière inconditionnelle l'intégralité des principes qui y sont énoncés.

Article 1 – Indépendance

Les membres du jury de la FPDC veillent à exercer leurs missions dans des conditions d'indépendance de jugement reposant notamment sur l'intégrité (article 2), la probité (article 3), l'impartialité (article 5) et l'objectivité dans leur activité professionnelle.

En outre, les membres du jury de la FPDC s'engagent notamment à ne pas rechercher ou accepter d'avantages de toute nature qui résulterait de l'exploitation d'une position privilégiée.

Article 2 – Loyauté, intégrité et prévention des conflits d'intérêt

Les membres du jury ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait les mettre en

conflit avec leurs obligations en tant que membres du jury notamment celles résultant de la présente Charte.

De même, ils ne peuvent, à titre personnel, détenir ou acquérir aucun actif financier de la part des entreprises ou organismes candidats à la labellisation.

Les cadeaux, marques d'hospitalité, ou avantages quelconques des entreprises ou organismes candidats à la labellisation ne peuvent être acceptés par les membres du jury.

Article 3 – Probité

Les membres du jury de la FPDC sont tenus d'accomplir les missions qui leur sont confiées avec diligence et probité.

Les membres du jury s'engagent également à exercer leurs fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et à ne pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre de leurs fonctions.

Article 4 – Confidentialité

Les membres du jury sont soumis à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont eu à connaître en raison de leurs fonctions, activités ou missions, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris.

Cette obligation de confidentialité comprend l'obligation de discrétion qui consiste à ne pas divulguer, quel qu'en soit le moyen, les dossiers de candidatures dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni les propos tenus ou écrits pendant les délibérations.

Chaque membre du jury reste tenu aux obligations de confidentialité et de discrétion et ce pour une durée de dix (10) ans après la cessation de ses fonctions.

Article 5 – Impartialité

Les membres du jury s'engagent à traiter tous les candidats et tous les dossiers de candidature de manière équitable et impartiale.

Chaque membre du jury s'engage à étudier toutes les candidatures selon les mêmes grilles et critères d'évaluation, qui seront préalablement remis par la FPDC.

Article 6 – Droits des candidats

Les membres du jury s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits des candidats, à travers tout comportement dénigrant, diffamant, ou injurieux.

Article 7 – Engagement de qualité

Les membres du jury s'engagent à étudier avec sérieux chaque dossier de candidature et y apporter une démarche de qualité.

Pour garantir un niveau de compétence suffisant, la FPDC fournira au préalable une grille et des critères d'évaluation des candidats, que les membres du jury s'engagent à appliquer de manière objective et avec le plus grand sérieux pour évaluer les compétences des candidats.

Article 8 – Rémunération

Les missions des membres du jury sont effectuées à titre bénévole, et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération de la part de la FPDC.

Article 9 – Non-respect de la Charte - Révocation

Chaque membre du jury est informé que le strict respect des engagements prévus par la Charte est essentiel à l'exercice de ses missions et à son maintien au sein du Jury.

Par conséquent, en cas de non-respect par un membre du jury de tout ou partie de ses engagements au titre de la Charte, la FPDC se réserve le droit de révoquer chaque membre du jury.

Article 10 – Droit applicable et juridiction

La présente Charte est régie par le droit français. Tout litige relatif à cette Charte relèvera des juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Prénom/nom : BASTIEN ALORENT

Date : 21/01/2020

SIGNATURE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BASTIEN ALORENT', written in a cursive style.